

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE DES FETES DURANT LA
FÊTE FORAINE D'ESCHAU

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'organisation de la Fête du Canal du 21/08/2020 au 24/08/2020 dont M.TAVERNIER, Président du Groupement des Associations d'ESCHAU, est en charge du projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur la Place des Fêtes à l'occasion d'une Fête Foraine du vendredi 21 août 2020 au lundi 24 août 2020;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de véhicules sera interdite et le stationnement sera interdit et qualifié de gênant, place des Fêtes, sur l'emplacement occupé par la fête foraine du lundi 17/08/2020 à partir de 11h00 au jeudi 27/08/2020 à 18h00, sauf véhicules autorisés.

Article 2 : le stationnement sera interdit et qualifié de gênant, rue de la place des Fêtes et rue du Stade du lundi 17/08/2020 à partir de 11h00 au jeudi 27/08/2020 à 18h00.

Article 3 : Les espaces situés à hauteur de la face Nord et de la face Est du bâtiment du Centre Culturel et Sportif Camille CLAUS seront réservés aux organisateurs de la manifestation. Un couloir de circulation devra être maintenu et respecté pour assurer le passage des services de secours. Les barrières et Les panneaux seront mis en place par les services techniques de la commune. Le respect de ces mesures de circulation et de stationnement sera à la charge des organisateurs.

Article 4 : La fête foraine occupera la place des Fêtes, à l'exclusion de tout autre emplacement. La circulation de véhicules sur la place des Fêtes sera interdite dans l'enceinte délimitée par les barrières, stands et les manèges des forains durant toutes les périodes d'ouverture de la fête foraine.

Article 5 : Les participants à la manifestation seront tenus de se conformer aux injonctions faites par les organisateurs quant à l'emplacement qu'ils devront occuper sur place. Les forains s'engagent à positionner leurs véhicules et manèges de façon à rendre impossible l'accès au périmètre protégé (fête foraine et zone de vie des forains) à tout véhicule non autorisé. Ils recevront tous un exemplaire de cet arrêté remis par les organisateurs qu'ils devront afficher.

Article 6 : Les véhicules qui auront amené les manèges ou les stands sur la place ne pourront y stationner. Ils seront confinés dans les lieux qui seront désignés par les organisateurs.

Article 7 : Les horaires d'ouverture des manèges et des stands sont fixés ainsi qu'il suit :

- Du vendredi 21 août 2020 de 14 heures au samedi 22 août 2020 à 1 heure.
- Du samedi 22 août 2020 de 14 heures au dimanche 23 août 2020 à 1 heure.
- Du dimanche 23 août 2020 de 14 heures au lundi 24 août 2020 à 1 heure.
- Le lundi 24 août 2020 de 14 heures à 22 heures.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- M. TAVERNIER, Président du Groupement des Associations d'ESCHAU.
- M. le Président de la Protection Civile du Bas-Rhin.
- Police Municipale.
- SDIS 67.

Fait à ESCHAU, le lundi 3 août 2020.
Le Maire,

Yves SUBLON

